

Description et objectifs

Les allées d'arbres et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique constituent un patrimoine culturel, paysager et écologique. Ils participent à la qualité du cadre de vie, à la biodiversité, aux continuités écologiques, à la régulation thermique, au stockage du carbone, à la gestion de l'eau et à la stabilisation des sols.

L'article L.350-3 du Code de l'environnement instaure une protection spécifique visant leur conservation, leur maintien, leur renouvellement et leur mise en valeur. Cette protection s'applique indépendamment de leur identification dans un PLU/PLUi.

Le principe est l'interdiction d'abattre, de porter atteinte à un arbre, de compromettre sa conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement protégé.

Procédure de protection et conditions dérogatoires

Le principe est l'interdiction d'abattre, de porter atteinte, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou plusieurs arbres protégés.

Deux procédures existent auprès du préfet :

- Déclaration préalable : danger pour la sécurité, risque sanitaire ou perte d'esthétique de la composition ;
- Autorisation préalable : besoins d'un projet de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement.

Le dossier précise notamment : pétitionnaire, localisation, description de l'alignement, arbres concernés, motif, plans, information du propriétaire et mesures d'évitement/compensation.

Textes de référence

Code de l'environnement – article L.350-3 : protection des allées et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique.

Code de l'environnement – articles R.350-20 à R.350-22 : dispositions communes aux déclarations et autorisations.

Code de l'environnement – articles R.350-23 à R.350-27 : déclaration préalable.

Code de l'environnement – articles R.350-28 à R.350-30 : autorisation préalable.

Code de l'environnement – article R.350-31 : sanctions.

Loi n°2022-217 du 21 février 2022 – article 194 : évolution du régime L.350-3.

Décret n°2023-384 du 19 mai 2023 : procédures et sanctions.

Conséquences de la protection

La protection porte sur l'alignement dans son ensemble et sur chaque arbre : tronc, houppier, racines, sols et conditions hydriques. Toute atteinte doit être justifiée et relève, selon le cas, d'une déclaration préalable ou d'une autorisation préfectorale. En cas de danger imminent pour la sécurité, l'intervention peut être réalisée sans déclaration préalable, mais le préfet doit être informé sans délai.

Les mesures d'évitement et de compensation sont obligatoires. Elles doivent permettre le maintien ou le renouvellement de la structure arborée, avec plantations, entretien et suivi adaptés.

Doctrine et recommandations de SIRE Conseil

La protection des allées d'arbres et alignements d'arbres se fondent sur de multiples valeurs et enjeux : plus-values paysagères voire culturelle, rôle majeur dans le maintien de la biodiversité, bienfaits pour la santé, rôle dans la constitution d'îlots de fraîcheur, abaissement de la pollution par le stockage de carbone, stabilisation des terrains, régulation hydrique, etc.

Sire Conseil recommande un affichage systématique dans les PLU(i) des allées et alignements d'arbres, afin de sensibiliser élus et administrés de la valeur patrimoniale de ces éléments et des enjeux que leur protection représente, à fortiori dans un contexte où cette protection jusqu'alors acquise tend à être de plus en plus remise en question ou du moins drastiquement simplifiée : le projet de loi 3DS déposé au Sénat en Mai 2021 prévoit en effet des allègements substantiels quant aux possibilités de dérogations, le gouvernement ayant estimé les dispositions trop contraignantes pour les projets d'aménagement, avec le risque à terme de l'application simplement d'un régime de déclaration préalable. Aussi le projet ne précise plus dans sa nouvelle rédaction l'obligation de compensation locale couplée au volet financier visant à assurer cette compensation dans la durée.

Jurisprudence et application

Depuis la loi 3DS et le décret de 2023, le préfet est l'autorité compétente pour apprécier les atteintes aux allées et alignements protégés. Les principaux points de vigilance sont : justification du danger ou du projet, étude sanitaire suffisante, recherche d'évitement, compensation proportionnée et suivi des plantations. Pour sécuriser les projets, les alignements doivent être repérés en amont et intégrés aux choix d'aménagement dès les premières études.

Plus d'infos et d'actus sur

www.sire-conseil.fr



Retrouvez-nous également sur

in

facebook

